

**Arrêté interministériel n° 036/CAB/MIN/CA/2011 et n°309/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 22 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°016/CAB/MIN/CA/2008 et n°277/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 29 novembre 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts**

Le Ministre de la Culture et des Arts et Le Ministre des Finances;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du janvier 2011, spécialement en ses articles 91 alinéa 6 et 93;

Vu l'Ordonnance-Loi n°87-013 du 03 avril 1987, portant création du Fonds de Promotion Culturelle, spécialement à son article 2;

Vu la Loi n°004/015 du 16 juillet 2004 fixant la Nomenclature des Actes Générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception, telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005 ;

Vu la Loi n°11/11 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°11/20 du 14 avril 2011 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Revu l'arrêté interministériel n°016/CAB/MIN/CA/2008 et n°277/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 29 Novembre 2008, portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts;

Vu l'Arrêté Ministériel n°CAB/MIN/FINANCES/014 du 05 avril 2011 portant création de la Commission chargée de la mise en œuvre du Plan d'Action Gouvernemental pour l'élimination des perceptions aux frontières;

Vu la Circulaire n°002/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 10 février 2011 relative aux modalités pratiques de prise en charge par les provinces des actes générateurs attachés à leurs compétences exclusives;

Vu la nécessité ;

**ARRENTENT:**

Article 1<sup>er</sup>:

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts sont fixés suivant les tableaux 1 et II en annexe au présent Arrêté.

Article 2:

Les sommes perçues conformément au présent Arrêté sont intégralement versées au compte du Trésor.

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Culture et aux Arts, le Directeur Général du Fonds de Promotion Culturelle ainsi que le Directeur Général de la DG RAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 décembre 2011 Le Ministre des Finances Le Ministre de la Culture et des Arts

Matata Ponyo Mapon .Jeannette Kavira Mapera

Annexe Arrêté interministériel n° 036/CAB/MIN/CA/2011 et n0309/CAB/MIN/FINANCES/ 2011 du 22 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°016/CAB/MIN/CA/2008 et n° 277/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 29 novembre 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts.

Tableau 1 : Actes relevant de l'Administration de la Culture et des Arts

N°	Actes Générateurs	Taux (équivalence en CDF de US)	Périodicité
01.	<b>Agrément :</b> a. Orchestre moderne b. Centre d'enseignement de langues	250 \$ 100 \$	Ponctuelle Ponctuelle
02.	<b>Délivrance d'une autorisation de sortie pour :</b> a. Orchestre moderne b. Troupe théâtrale, majorette, groupe folklorique, chorale C. Artiste, petits chanteurs et danseurs, écrivains, photographes, artisans	250 \$ 100 \$ 30 \$	Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle
03.	Droits sur la production extérieure des orchestres et groupes culturels a. Orchestre moderne b. Troupe théâtrale et groupe folklorique	5% du cachet 5% du cachet	Ponctuelle Ponctuelle
04.	Autorisation de production extérieure des orchestres et groupes culturels : a. Orchestre moderne b. Troupe théâtrale et groupe folklorique	250 \$ 100 \$	Ponctuelle Ponctuelle
05.	Droits sur la décoration des immeubles publics ou privés et stands	5% du cachet de décorateur	Ponctuelle
06.	Autorisation d'exportation des œuvres d'art et d'artisanat	30 \$	Ponctuelle

07.	Quotité du Trésor public sur les droits d'entrée dans une manifestation culturelle à caractère national et international a. Cirques b. Carnavals c. Kermesse d. Défilé de mode e. Election miss f. Fancy – fair g. Show h. Concert i. Ballet j. Théâtre k. Concours de beauté l. Foire m. Autres manifestation analogues	5% des recettes 5% des recettes 5% des recettes 5% des recettes 5% des recettes 5% des recettes 5% des recettes 5% des recettes 5% des recettes 5% des recettes 5% des recettes 5% des recettes 5% des recettes	Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle
08.	Autorisation annuelle d'exercer des activités cinématographiques : a. Autorisation de produire un film b. Autorisation d'importer et de distribuer des films c. Enregistrement au registre des titres des films	100 \$ 500 \$ 20 \$	Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle
09.	Enregistrement d'une publication scientifique, littéraire d'un Congolais ou d'un étranger au Congo	20 \$	Ponctuelle

10.	Taxe sur la propriété intellectuelle :		
	a. Autorisation d'exercer le métier de guérisseur	50 \$	Annuelle
	b. Estampillage des supports des œuvres d'esprit (sonores et vidéo)	1/unité	Ponctuelle
	c. Autorisation de duplication, de reproduction et d'interprétation des œuvres d'esprit (cassette, vidéo, disques, disquettes)	100 \$	Annuelle
	d. Inscription au registre d'appellation d'origine des :		
	- Orchestre moderne	100 \$	Annuelle
	- Groupe folklorique	30 \$	Annuelle
	- Association culturelle	30 \$	Annuelle
	- Auteur.	20 \$	Annuelle
	e. Inscription de tout changement affectant une appellation d'origine ou un transfert	50 \$	Annuelle
	f. Taxe sur le croquis, dessin, plan cadastral ou architectural, gravure, lithographie, sculpture	5/œuvre	Annuelle
	g. Dépôt d'une demande d'enregistrement d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique	5/œuvre	Annuelle
	h. Opération de vérification des origines des films et autres supports des œuvres d'esprit	30 \$	Annuelle
	i. Cession des droits d'exploitation d'une œuvre artistique, littéraire ou scientifique par son auteur.	100 \$	Annuelle
	j. Approbation de contrat d'édition, de représentation ou de réalisation cinématographique	50/contrat	Ponctuelle
	k. Autorisation de diffusion télé ou radio d'une œuvre artistique ou cinématographique par station privée	200 \$	Ponctuelle
	l. Délivrance d'un brevet d'invention artistique, culturel ou artisanal	100 \$	Ponctuelle
	m. Délivrance d'un certificat d'authentification d'une œuvre artistique, culturelle ou artisanale	50 \$	Ponctuelle
	n. Délivrance d'une certification d'homologation artistique, culturelle ou artisanale	30 \$	Annuelle

11.	Amendes transactionnelles		
	a. En cas de non paiement à l'échéance	50% du montant	Ponctuelle
	b. En cas de refus de paiement	50% du montant	Ponctuelle
	c. En cas de fraude	100% du montant	Ponctuelle

**Tableau II : redevances ad valorem relevant du Fonds de promotion culturelle**

N°	Actes Générateurs	Taux (équivalence en CDF de USD)	Périodicité
01.	Papeterie	5% des recettes	Mensuelle
02.	Salle de Cinéma	5% des recettes	Mensuelle
03.	Vidéo Club	5% des recettes	Mensuelle
04.	Vente et location des K7, Vidéo, DVD, VCD	5% des recettes	Mensuelle
05.	Vente de chaque disque congolais en RD-Congo (K7 et CD)	5% des recettes	Mensuelle
06.	Vente de chaque disque étranger en RD-Congo (K7 et CD)	5% des recettes	Mensuelle
07.	Plan architectural	5% des recettes	Mensuelle
08.	Sculpteurs	5% des recettes	Mensuelle
09.	Filmothèque	5% des recettes	Mensuelle
10.	Amendes transactionnelles		
	a. En cas de non paiement à l'échéance	30% du montant	Ponctuelle
	b. En cas de refus de paiement	60% du montant	Ponctuelle
	c. En cas de fraude	100% du montant	Ponctuelle